

BRANCHES D'ASSURANCE

L'article R 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie fixe la liste des branches d'assurance pour lesquelles les entreprises peuvent être agréées :

- 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- 2. Maladie ;
- 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires ;
- 5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens ;
- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes ;
- 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport ;
- 8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête (cyclone notamment), l'énergie nucléaire, ou un affaissement de terrain ;
- 9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;
- 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur) ;
- 11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur) ;
- 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur) ;
- 13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
- 14. Crédit ;
- 15. Caution ;
- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique ;
- 18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;
- 19. Vie-Décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées à la branche 20 ;
- 20. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 19 et 20 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité ;
- 21. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.